

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-261/PR/MB fixant les nouveaux tarifs des frais collectés par la Direction de la Douane et des Droits Indirects pour Services rendus et abrogeant le texte antérieur.

n° 2018-261/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
23 août 2018

Numéro JO
n° 16 du 30/08/2018

Date du numéro
30 août 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi n°53/AN/14/7ème L du 23 juin 2014 portant organisation du Ministère du Budget

VU La Loi n°102/AN/05/5ème L du 10 avril 2005 portant réforme des services de l'Etat chargés de la fiscalité et des domaines

VU Le Décret n°2001-012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2006-0010/PR/MEFPCP du 14 janvier 2006 portant création d'un Compte hors budget intitulé "Douane-Produits divers" et fixant les modalités de fonctionnement

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2005-0634/PR/MEFPCP du 25 septembre 2005 fixant les charges collectées par la douane pour services rendus
SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les nouveaux tarifs applicables aux opérations de dédouanements et charges diverses pour services rendus effectuées par la Direction des Douanes et des Droits Indirects sont fixés comme suit :

Article 2

Les frais et charges prévus à l'article 1er sont collectés par la Direction de la Douane et des Droits Indirects et versés sur le Compte du "Fonds d'Equipement des Services de la Douane".

Article 3

Les modalités de fonctionnement et de gestion du "Fonds d'Equipement des Services de la Douane" seront définies par un Décret.

Article 4

L'Arrêté n°2005-0634/PR/MEFPP du 25 septembre 2005, fixant les charges collectées par la douane pour services rendus est purement et simplement abrogé.

Article 5

Le présent décret entrera en vigueur dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH